



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° SEFEN-FCEN-2015-0028 du 28 avril 2015

portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 à R. 427-4 ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment l'article 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014346-0007 du 12 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014346-0008 du 12 décembre 2014 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2014-2015 (du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 du 10 avril 2015 portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés ;
- Vu** la demande de battues de décantonnement formulée par plusieurs agriculteurs de Brenne lors de la réunion du 3 avril 2015 en mairie de ROSNAY ;
- Vu** les délégations de pouvoir fournies par Messieurs Régis RABIER, Pascal BARRE, Jean-Paul MAUVE, William BRILLAUD, Clément VIAUD et Jean-Claude MATHE, lieutenants de louveterie respectivement titulaires des circonscriptions D, G, H, L, K et I ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 9 février 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'ONCFS en date du 7 avril 2015 ;
- Considérant** la présence de sangliers et de cervidés sur les communes des circonscriptions de louveterie D, G, H, L, K et I, occasionnant des dégâts sur les cultures et les prairies et notamment, les semis de printemps de plusieurs agriculteurs de la zone ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Les lieutenants de louveterie titulaires sur les communes des circonscriptions D, G, H, L, K et I listées en annexe au présent arrêté et leurs suppléants, en cas d'indisponibilité des titulaires, ainsi que Messieurs Régis RABIER, Pascal BARRE, Jean-Paul MAUVE, William BRILLAUD, Clément VIAUD, Jean-Claude MATHE et Madame Laurence LANDRY par délégation, sont autorisés à procéder à des battues administratives de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2015, afin de décantonner les sangliers et cervidés causant des dégâts sur les parcelles agricoles de ces communes et pour tenir à distance les sangliers des semis de printemps, maïs et tournesol notamment.

ARTICLE 2 : Ces battues pourront être exécutées de jour, avec des chiens créancés sur sanglier ou cervidés en fonction des situations, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre par tir des sangliers ou cervidés si besoin. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-même à cet abattage pour des questions d'organisation.

ARTICLE 3 : Si la configuration des lieux et la situation rendent inopérantes ou insuffisantes les opérations de décantonement avec des chiens, les lieutenants de louveterie en charge de l'exécution de ces battues sont aussi autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement, uniquement à l'aide de munitions à grenailles.

Ces tirs peuvent être effectués de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Ils peuvent s'adjoindre, pour effectuer ces tirs, les agriculteurs des parcelles respectivement concernées par ces opérations. Les tirs sont effectués par les agriculteurs en présence du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie référent du secteur sud, Monsieur Jean-Paul MAUVE, est préalablement avisé de toutes les battues menées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour mettre en œuvre ces battues, les lieutenants de louveterie responsables sont autorisés à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour les aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de leur choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de chaque battue, le responsable de l'intervention prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération et en particulier, pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Il informe :

- le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- la direction départementale des territoires de la date et du lieu de l'opération menée,
- les exploitants et les riverains, dans la mesure du possible

En début de campagne, la DDT informera les maires et les propriétaires riverains de la possible tenue des battues de décantonement sur le territoire de leur commune, pouvant entraîner le passage de chiens sur leur propriété.

ARTICLE 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants munis d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

ARTICLE 7 : Les sangliers ou cervidés éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

La destination des animaux éliminés revient au lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative. Pour l'espèce sanglier, il rappellera les recommandations relatives à la trichine (signature d'un imprimé de décharge si nécessaire) en informant les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015100-0001 du 10 avril 2015 portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés.

ARTICLE 9 : La Direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie référent. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, les secteurs sur lesquels les animaux ont été levés (avec transmission d'un plan précisant le périmètre d'intervention) et ceux vers lesquels ils ont été déplacés, le nombre d'animaux observés, voire prélevés, et leur type (adultes, jeunes...), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormal prélevés ou remarqués, la destination qui aura été donnée aux animaux éventuellement prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,


Jean-Marie MARTIN

Annexe à l'arrêté de décantonnement n° SEFEN-FCEN-2015-0028 du 28 avril 2015

Liste des communes de la circonscription D:

Arpheuilles
Azay-le-Ferron
Buzançais
Chatillon-sur-Indre
Cléré-du-Bois
Clion
Fléré-la-Rivière
Martizay
Mézières-en-Brenne
Murs
Obterre
Palluau-sur-Indre
Paulnay
Saint-Cyran-du-Jambot
Sainte-Gemme
Saint-Genou
Saint-Médard
Saint-Michel-en-Brenne
Saulnay
Le Tranger
Vendoeuvres
Villiers

Liste des communes de la circonscription G:

Le Blanc
Concremiers
Douadic
Fontgombault
Ingrandes
Lingé
Lurais
Lureuil
Mauvières
Mérigny
Néons-sur-Creuse
Poulligny-Saint-Pierre
Preuilly-la-Ville
Saint-Aigny
Saint-Hilaire-sur-
Benaize
Sauzelles
Tournon-Saint-Martin

Liste des communes de la circonscription H:

Bélâbre
Chalais
Chitray
Ciron
Méobecq
Migné
Neuillay-les-Bois
Nuret-le-Ferron
Oulches
Prissac
Rosnay
Ruffec

Liste des communes de la circonscription I:

Ardentes
Arthon
Bouesse
Buxière d'Aillac
Etrechet
Jeu-les-Bois
Luant
Lys-Saint-Georges
Mers-sur-Indre
Mosnay
La Pérouille
Le Poinçonnet
Tendu
Tranzault
Velles

Liste des communes de la circonscription K:

Badecon-le-Pin
Baraize
La Buxerette
Ceaulmont
Chavin
Cluis
Cuzion
Eguzon-Chantôme
Fougerolles
Gargilles-Dampierre
Gournay
Lourdoueix-Saint-Michel
Maillet
Malicornay
Le Menoux
Montchevrier
Mouhers
Neuvy-Saint-Sépulchre
Orsennes
Le Pêchereau
Pommiers
Saint-Denis-de-Jouhet
Saint-Plantaire

Liste des communes de la circonscription L:

Argenton-sur-Creuse
Bazaiges
Beaulieu
Bonneuil
Celon
Chaillac
Chasseneuil
Le Château l'Anglin
Chazelet
Dunet
Lignac
Luzeret
Mouhet
Parnac
Le Pont Chrétien-
Chabenet
Rivarennnes
Roussines
Sacierges-Saint-Martin
Saint-Benoit-du-Sault
Saint-Civran
Saint-Gaultier
Saint-Gilles
Saint-Marcel
Thenay
Tilly
Vigoux